



République Française
Département du Pas de Calais
- :: -

Arrondissement de Béthune
- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :: -
DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE
- :: -
Objet de la décision
Location de batterie - ZOE-FM-832-FL
- :: -
DECISION DU MAIRE N° 2025-511
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération,

Considérant ; L'utilité de conclure un contrat de location de batterie pour le véhicule ZOÉ immatriculé FM-832-FL, avec la société DIAC LOCATION.

Considérant ; La nécessité de signer un renouvellement de contrat à partir du 16/12/2025.

D E C I D E :

Article 1 : de signer un contrat avec la société DIAC LOCATION, situé 14 avenue pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand- Cedex, pour une durée maximale de 48 mois.
Avec un kilométrage minimum de 7 500 km par an, pour un montant de 74.00 € TTC par mois,
Soit 888.00 € par an.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,